



Réserve de propriété au profit du prêteur : clauses abusives relatives à son attribution, son remplacement et sa réalisation

Manuella Bourassin

► To cite this version:

Manuella Bourassin. Réserve de propriété au profit du prêteur : clauses abusives relatives à son attribution, son remplacement et sa réalisation. Gazette du Palais, Lextenso, 2017, pp.68. hal-01487045

HAL Id: hal-01487045

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01487045>

Submitted on 23 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Réserve de propriété au profit du prêteur : clauses abusives relatives à son attribution, son remplacement et sa réalisation

Manuella Bourassin, agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Paris Nanterre, directrice du Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (EA 3457), codirectrice du master Droit notarial

Doivent être réputées non écrites trois clauses relatives à la propriété réservée à titre de garantie : celle prévoyant la subrogation du prêteur par le vendeur ; celle autorisant le prêteur à y substituer unilatéralement un gage ; celle qui en détaille la mise en jeu par la vente du bien repris, sans reconnaître à l'emprunteur la possibilité de présenter un acheteur. L'avis de la Cour de cassation en date du 28 novembre 2016 met en exergue les déséquilibres significatifs qu'emportent ces clauses au détriment de l'emprunteur, et ouvre des pistes de réécriture susceptibles d'éviter l'application des textes du Code de la consommation et du Code civil prohibant les clauses abusives.

Cass., avis, 28 nov. 2016, no [16-70009](#), ECLI:FR:CCASS:2016:AV16011, M. Louvel, prés., M. Vitse, rapp., M. Sassoust, av. gén.

La Cour de cassation a rendu le 28 novembre 2016 un avis portant sur le caractère abusif, au sens du Code de la consommation¹, de trois clauses fréquemment stipulées dans les crédits affectés à l'acquisition de véhicules automobiles conclus entre une société de financement et un particulier, clauses relatives à la réserve de propriété des biens financés garantissant le prêteur.

Par jugement avant-dire droit du tribunal d'instance de Villefranche-sur-Saône en date du 6 septembre 2016, la Cour de cassation a été interrogée en ces termes : « Faut-il réputer non écrites comme abusives, les stipulations insérées au contrat de crédit litigieux prévoyant :

- une subrogation par acte sous seing privé du prêteur dans la réserve de propriété du vendeur, par application des dispositions de l'article 1250-1 du Code civil ;
- un cumul de ladite garantie avec un gage sans dépossession ;
- une valeur du bien repris déterminée par son seul prix de revente ? »²

Cette demande d'avis a été jugée recevable³, car elle porte sur une question de droit nouvelle⁴, présentant une difficulté sérieuse, se posant dans de nombreux litiges et commandant l'issue du contentieux dans lequel l'avis est sollicité. En l'espèce, le sort des demandes du prêteur, la société Credipar, en paiement du solde du crédit et restitution du véhicule fondée sur la réserve de propriété, dépend bien de l'appréciation des clauses relatives à cette sûreté.

Vis-à-vis des trois clauses litigieuses, l'avis de la Cour de cassation et les documents qui l'étayaient⁵ sont riches d'enseignements. Ils distinguent clairement ce qui n'est pas abusif et ce qui constitue, au contraire, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations de l'établissement de crédit et de l'emprunteur consommateur. Ils présentent en outre l'intérêt de suggérer aux professionnels, désireux d'être garantis par une réserve de propriété portant sur les biens financés, des solutions permettant d'échapper à la police des clauses abusives. Détaillons ces différents apports en reprenant chacune des stipulations soumises à la Cour de cassation.

1. La première prévoit la subrogation du prêteur dans la réserve de propriété du vendeur, en application des dispositions de l'article 1250, 1°, du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations. La subrogation du prêteur dans la réserve de propriété du vendeur n'est pas en elle-même abusive ; le prêteur peut être couvert par cette sûreté-propiété.

Le déséquilibre significatif prohibé par le Code de la consommation et relevé par l'avis étudié provient du mode de subrogation retenu, en l'occurrence la subrogation ex parte creditoris. Celle-ci suppose que le créancier (ici, le vendeur) reçoive « son paiement d'une tierce personne » (C. civ., art. 1250, 1°, anc. ; C. civ., art. 1346-1 nouv.). Cette condition n'est pas remplie lorsque le prêteur professionnel verse le montant du crédit au vendeur, car au moment de ce versement, le prêteur n'est plus propriétaire des fonds. Ces derniers appartiennent, dès la conclusion du contrat de crédit⁶, à l'emprunteur, duquel émane donc le paiement, même s'il est effectué au moyen de fonds empruntés⁷ ou si le versement est matériellement effectué par un tiers, en qualité de mandataire⁸. Alors que la subrogation de la part du créancier est pour cette raison inopérante – « ce qu'un professionnel du crédit ne peut ignorer », relève la Cour de cassation –, la clause litigieuse est de nature à convaincre l'emprunteur consommateur que le prêteur bénéficie de la réserve de propriété jusqu'au complet remboursement du crédit. La clause trompe l'emprunteur sur sa qualité de propriétaire. Si elle doit être réputée non écrite au sens de l'ancien article L. 132-1 du Code de la consommation, c'est ainsi parce qu'« elle s'apparente à une clause de laisser-croire », qui entrave l'exercice du droit de propriété du consommateur et crée à son détriment un déséquilibre significatif.

Pour profiter de la réserve de propriété du vendeur, la subrogation ex parte creditoris devrait donc être délaissée au profit de celle consentie par le débiteur. Traditionnellement, cette seconde modalité n'avait pas les faveurs de la pratique, à tout le moins en matière de crédit à la consommation, en raison du formalisme imposé par l'article 1250, 2°, du Code civil de 1804 : la subrogation ex parte debitoris n'était valable que si l'acte d'emprunt et la quittance étaient passés devant notaire. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance ayant réformé le droit des obligations, le 1er octobre 2016, un acte sous signature privée suffit dès lors que la subrogation est consentie par le débiteur (l'acheteur-emprunteur), avec le concours du créancier (le vendeur)⁹. Cette condition devrait être aisément satisfaite chaque fois que le vendeur et le prêteur sont économiquement liés, ce qui est le cas dans le domaine concerné par l'avis commenté, la société Credipar étant « étroitement associée à la politique commerciale des marques Peugeot, Citroën et DS et leurs réseaux de distribution »¹⁰.

2. La deuxième clause litigieuse est celle prévoyant la renonciation du prêteur au bénéfice de la réserve de propriété grevant le bien financé et la faculté d'y substituer unilatéralement un gage portant sur le même bien (en l'espèce, le gage spécial sur véhicule automobile). La succession de sûretés, non par cumul – comme l'indique à tort la demande d'avis –, mais par remplacement¹¹, n'est pas en soi illicite. Elle reflète au contraire la liberté du créancier dans le choix du mode de protection de ses intérêts. Notons à cet égard que le prêteur peut tirer avantage du remplacement d'une sûreté-propiété par un gage, parce qu'il conserve une exclusivité sur le bien grevé grâce au droit de rétention (certes fictif lorsque le gage est sans dépossession, comme l'est celui portant sur un véhicule automobile¹²), tout en se départant des obligations et des risques incombant aux propriétaires.

L'abus dans la substitution de garantie procède de son caractère unilatéral, que la Cour de cassation stigmatise sur deux fondements. L'ancien article R. 132-2, 6°, du Code de la consommation¹³, tout d'abord, déclare abusives les stipulations ayant pour objet de réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les droits et obligations des parties autres que ceux relatifs à la durée et à l'objet principal du contrat, ce qui est le cas de la

clause intéressant les garanties accessoires au contrat de crédit. En application de ce texte listant les clauses dites « grises », la présomption d'abus est simple. Le second fondement relevé par la haute juridiction n'autorise pas, à l'inverse, le prêteur à établir le caractère non abusif de la clause. Il s'agit du défaut d'information de l'emprunteur et l'entrave subséquente à l'exercice de son droit de propriété, puisqu'il ignore que la renonciation du prêteur à la première sûreté lui confère ce droit.

Pour que la substitution de garantie soit efficace, elle doit donc être consentie par le débiteur et ce, au moment d'y procéder, et non dès la conclusion du contrat de crédit. Effectivement, la clause qui l'autoriserait par anticipation éviterait certes le jeu de l'ancien article R. 132-2, 6°, du Code de la consommation, mais ne satisferait pas l'exigence implicitement posée par la Cour de cassation de connaissance, par l'emprunteur consommateur, de la nature de ses droits sur le bien financé donné en garantie.

3. La troisième clause déclarée abusive par l'avis étudié porte sur la mise en jeu de la clause de réserve de propriété consécutive au défaut de remboursement du crédit. Elle autorise la reprise par le prêteur du bien, sa revente à l'amiable ou aux enchères, et l'affectation du prix au règlement de sa créance. L'abus ne réside pas dans le mode de réalisation choisi par le créancier, puisque la réserve de propriété « permet au prêteur de procéder à la vente du bien repris »**14** et que, conformément à l'article 2371 du Code civil, la clause litigieuse prévoit l'imputation du prix de revente sur le solde de la créance garantie et le versement du surplus éventuel à l'emprunteur. La Cour de cassation précise en outre qu'il n'est « pas abusif de laisser le bénéficiaire de la clause de réserve de propriété maîtriser la date de revente du bien, sans risque de voir s'accroître exagérément les intérêts de retard, dès lors qu'il a avantage à disposer de celui-ci au plus vite, compte tenu des risques liés à sa détention, de sa dépréciation et des frais de gardiennage ».

Si la clause doit être réputée non écrite comme abusive, au sens du droit de la consommation, c'est seulement en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité pour l'emprunteur de présenter lui-même un acheteur. Comme la revente initiée par le créancier intervient le plus souvent aux enchères publiques et que le prix obtenu est alors généralement inférieur à celui d'une vente amiable, l'extinction de la dette de l'emprunteur par imputation du prix de revente s'opère dans une moindre. Là réside le déséquilibre significatif au détriment du consommateur **15**.

Afin d'éviter cet abus, il convient d'« impliquer l'emprunteur dans le processus de vente du bien » **16**. La Cour de cassation conseille à cet égard aux prêteurs de s'inspirer du dispositif applicable à cette autre sûreté-propiété qu'est le crédit-bail **17**, en reconnaissant à l'emprunteur la faculté de présenter au prêteur, dans un délai déterminé ou raisonnable **18**, une personne faisant une offre écrite d'achat, et en précisant que si le prêteur n'accepte pas cette offre et vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire de la dette de l'emprunteur est celle de l'offre refusée.

L'avis rendu par la Cour de cassation le 28 novembre 2016 invite ainsi les établissements de crédit à supprimer les trois clauses examinées relatives à la réserve de propriété et à les remplacer par les stipulations suggérées, qui tiennent davantage compte des droits et intérêts des emprunteurs.

Les contrats conclus avec des consommateurs ne sont pas les seuls concernés. Les conditions générales des prêts accordés aux entreprises devraient être pareillement réécrites en vue d'éviter l'application du droit commun des clauses abusives issu de l'ordonnance du 10 février 2016 (C. civ., nouv. art. 1171). En effet, comme nombre d'actes liant une entreprise à un établissement de crédit répondent aux critères du contrat d'adhésion énoncés par la réforme (C. civ., nouv. art. 1110) et que le déséquilibre significatif visé par le nouvel article 1171 du Code civil sera probablement apprécié comme l'est celui

prohibé par le Code de la consommation, les clauses réputées non écrites par la Cour de cassation dans l'avis étudié devraient suivre le même sort dans le cadre des financements octroyés aux entreprises.

Notes de bas de page

1 –

CPC, art. L. 1031-1 et R. 132-2, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et au décret n° 2016-884 du 29 juin 2016, le contrat de crédit à la consommation litigieux ayant été conclu en 2012.

2 –

Le tribunal d'instance ayant ainsi résumé la teneur des stipulations figurant dans les conditions générales et annexes du contrat de crédit litigieux, l'avis de la Cour de cassation se prononce sur « les clauses, telles qu'interprétées par le juge », en l'occurrence sans dénaturation.

3 –

Au regard des règles de forme (CPC, art. L. 1031-1 et 1031-2) et de fond ([COJ, art. L. 441-1](#)) entourant les avis de la Cour de cassation.

4 –

La clause prévoyant la subrogation du prêteur dans la réserve de propriété du vendeur, par application de l'ancien article 1250, 1°, du Code civil, a été récemment appliquée dans une affaire où son caractère abusif n'avait nullement été soulevé ([Cass. 1re civ., 22 sept. 2016, n° 15-14824](#), D).

5 –

Sont publiés sur le site Internet de la Cour de cassation le rapport de M. Vitse, conseiller référendaire, les conclusions de M. Sassoust, avocat général, et une note explicative.

6 –

Le prêt conclu avec un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel se formant par la remise des fonds ([Cass. 1re civ., 28 mars 2000, n° 97-21422](#) : Bull. civ. I, n° 105).

7 –

Cass. req., 19 avr. 1831 : Dalloz, jurispr. gén., V° Obligations, n° 1878.

8 –

Cass. req., 3 févr. 1936 : S. 1936, 1, p. 128 ; [Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-20420](#) : Bull. civ. IV, n° 112.

9 –

[C. civ., art. 1346-2](#) nouv., al. 1er.

10 –

Site Internet de Credipar.

11 –

La substitution est nécessaire en présence de sûretés incompatibles. La réserve de propriété et le gage le sont quant à la propriété du bien donné en garantie, qui appartient au créancier en vertu de la première, et au constituant dans le cadre du second.

12 –

[C. civ., art. 2352](#).

13 –

Nouv. art. R. 212-1, issu du décret du 29 juin 2016 préc.

14 –

La note explicative relative à l'avis conforte la licéité de ce mode de réalisation en opérant une comparaison avec une autre sûreté reposant sur la propriété retenue à titre de garantie, à savoir le crédit-bail, à l'égard duquel la revente est expressément prévue par le Code de la consommation (art. D. 312-18 nouv. ; art. D. 311-8 anc.).

15 –

Contra, v. l'avis n° 05-04 émis par la Commission des clauses abusives le 23 juin 2005.

16 –

Comme dans les ventes amiables sur saisie, mobilière comme immobilière ([CPCE, art. L. 221-3](#) et L. 322-1).

17 –

[C. consom., art. D. 312-18](#) nouv., art. D. 311-8 anc.

18 –

En matière de crédit-bail, il est de trente jours.